



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-05

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-28-011 - Décision d'autorisation de renouvellement pour le centre hospitalier de Vire du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient atteint de BPCO" (2 pages)	Page 4
R28-2018-12-11-019 - Décision de refus de renouvellement pour le CSSR LA ROSERAIE du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient diabétique" (2 pages)	Page 7
R28-2018-12-20-009 - Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par ADSEAO (2 pages)	Page 10
R28-2018-12-20-010 - Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'EPSM Caen (2 pages)	Page 13
R28-2018-12-20-011 - Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par la boussole (2 pages)	Page 16
R28-2018-12-20-012 - Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par OPELLIA (2 pages)	Page 19
R28-2018-12-20-015 - Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par ESI 14 (2 pages)	Page 22
R28-2018-12-20-014 - Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'ANPAA 61 (2 pages)	Page 25
R28-2018-12-20-013 - Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par OPPELIA (2 pages)	Page 28
R28-2018-12-12-007 - Décision portant création d'une structure dénommée lits d'accueil médicalisés (LAM) implantée sur le territoire de Rouen-Elbeuf gérée par l'association emergence-s (6 pages)	Page 31
R28-2018-12-12-008 - Décision portant création d'une structure dénommée lits d'accueil médicalisés (LAM) implantée sur le territoire du Calvados gérée par l'association revivre (6 pages)	Page 38
R28-2018-12-20-007 - Décision portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 des lits d'accueil médicalisés gérés par Emergence(s) (2 pages)	Page 45
R28-2018-12-20-008 - Décision portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 des lits d'accueil médicalisés gérés par l'association Revivre (2 pages)	Page 48

R28-2018-12-27-004 - Décision portant modification de l'autorisation du service de soins à domicile (SSIAD) de Bricquebec géré par la fédération départementale ADMR de la Manche (3 pages)	Page 51
Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord	
R28-2019-01-10-003 - Arrêté n° 062019 en date du 10/01/2019 fixant les jours et horaires au gisement de la Baie De Seine pêche de la Coquille Saint-Jacques pour les semaines - 03 ET 04 - ABROG 02-2019-1 (3 pages)	Page 55
R28-2019-01-10-004 - Arrêté n°05/2019 en date du 10/01/2019 désignant les membres du comité de façade Manche Mer du Nord de la pêche maritime de loisir (5 pages)	Page 59
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie	
R28-2018-12-31-005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - décembre 2018 (9 pages)	Page 65
R28-2018-12-31-006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - décembre 2018 (7 pages)	Page 75
R28-2018-11-19-007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - novembre 2018 (1 page)	Page 83
R28-2018-12-31-004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - décembre 2018 (4 pages)	Page 85
R28-2018-12-18-006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0061 (4 pages)	Page 90
R28-2019-01-04-001 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0065 (6 pages)	Page 95
R28-2018-12-18-007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0063 (4 pages)	Page 102
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
R28-2019-01-08-002 - Décision portant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale de l'Orne par intérim (3 pages)	Page 107
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2019-01-02-004 - Arrêté SGAR 18.060 mettant fin aux mandats des membres de la SRIAS Normandie au 31 12 2018 (1 page)	Page 111

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-28-011

Décision d'autorisation de renouvellement pour le centre
hospitalier de Vire du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique
du patient atteint de BPCO"

Décision autorisation renouvellement pour CH Vire programme ETP BPCO"

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 10 octobre 2018, présentée par monsieur David TROUCHAUD, directeur du centre hospitalier de Vire en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de BPCO», coordonné par Docteur Hassane ZIANY BEY,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est **ACCORDE** au **centre hospitalier de Vire, 4 rue Emile Desvaux BP 80156, 14504 Vire cedex**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique pour la BPCO » et coordonné par Docteur **Hassane ZIANY BEY**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 28 novembre 2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-11-019

Décision de refus de renouvellement pour le CSSR LA
ROSERAIE du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Education thérapeutique du patient

*Décision refus renouvellement CSSR LA ROSERAIE programme ETP "Education thérapeutique
du patient diabétique"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 7 mai 2018, présentée par madame Patricia DONNET, directrice du SA centre de convalescence La Roseraie, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Education thérapeutique du patient diabétique», coordonné par Dr Khatanbaatar NARANTUYA,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient diabétique» n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique pour le motif suivant :

- L'évaluation quadriennale relative à l'autorisation initiale du programme, autorisé le 30 novembre 2012 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2016, n'a pas été transmise à l'ARS.

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **SA Centre de convalescence La Roseraie, 7 rue Charles Dalencour, 76310 Sainte-Adresse**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique » et coordonné par Dr Khatanbaatar NARANTUYA, est **REFUSÉE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 11 décembre 2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-009

Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par ADSEAO

DECISION MODIFICATIVE N° 1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR LES
USAGERS DE DROGUES
Sis 38, place du Bas de Montsort à Alençon (61000), géré par ADSEAO
FINESS : 61 000 488 9

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 4 février 2014 portant renouvellement d'autorisation du CAARUD Drog'Aide jusqu'au 30 novembre 2024 ;
- Vu** la décision du 16 juin 2016 portant cession du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par ADSEAO ;
- Vu** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association ADSEAO sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	224 337 €	Produits de la tarification	154 337 €
<i>Dont CNR</i>	<i>29 900 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>29 900 €</i>
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	70 000 €
TOTAL	224 337 €	TOTAL	224 337 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **154 337 €** pour l'exercice 2018 dont 29 900 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Orne.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2018**

Pour la directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-010

Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'EPSM Caen

DECISION MODIFICATIVE N° 1

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2018

DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis 26 rue neuve Bourg l'Abbé à Caen cedex (14012), géré par l'EPSM Caen

FINESS : 14 002 672 5

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au journal officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'EPSM ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'EPSM sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	289 988 €	Produits de la tarification	289 988 €
<i>Dont CNR</i>	<i>52 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>52 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	289 988 €	TOTAL	289 988 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **289 988 €** pour l'exercice 2018 dont 52 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2018**

Pour la directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-011

Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par la boussole

DECISION MODIFICATIVE N° 1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR LES
USAGERS DE DROGUES
Sis 20 rue Georges d'Amboise à Rouen (76000), géré par LA BOUSSOLE
FINESS : 76 002 659 1

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au journal officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association La Boussole ;
- Vu** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	455 649 €	Produits de la tarification	489 957 €
<i>Dont CNR</i>	<i>56 524 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>56 524 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	34 307 €	Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	489 957 €	TOTAL	489 957 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **489 957 €** pour l'exercice 2018 dont 56 524 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2018**

Pour la directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-012

Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par OPELLIA

DECISION MODIFICATIVE N° 1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR LES
USAGERS DE DROGUES
Sis 22 - 24 rue de Bapaume à Le Havre (76600), géré par OPPELIA
FINESS : 76 002 723 5

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au journal officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association OPPELIA ;
- Vu** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	267 752 €	Produits de la tarification	260 573 €
<i>Dont CNR</i>	<i>82 744 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>82 744 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	7 179 €
TOTAL	267 752 €	TOTAL	267 752 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **260 573 €** pour l'exercice 2018 dont **82 744 €** en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2018**

Pour la directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-015

Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par ESI 14

DECISION MODIFICATIVE N° 1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis 1, rue Paul Banaston à Lisieux (14100), géré par ESI 14
FINESS : 14 002 527 1

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au journal officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'Association ESI 14 en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association ESI 14 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	737 608 €	Produits de la tarification	737 608 €
<i>Dont CNR</i>	243 567 €	<i>Dont CNR</i>	243 567 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	737 608 €	TOTAL	737 608 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **737 608 €** pour l'exercice 2018 dont **243 567 €** en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2018**

Pour la directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-014

Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'ANPAA 61

DECISION MODIFICATIVE N° 1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis 9 rue Odolant Desnos à Alençon (61000), géré par l'ANPAA
FINESS : 61 000 639 7

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au journal officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2010 modifié autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'ANPAA avec consultations avancées dans ses antennes ;
- Vu** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association ANPAA 61 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	1 102 815 €	Produits de la tarification	1 062 815 €
<i>Dont CNR</i>	<i>223 960 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>223 960 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	40 000 €
TOTAL	1 102 815 €	TOTAL	1 102 815 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 062 815 €** pour l'exercice 2018 dont **223 960 €** en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Orne.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2018**

Pour la directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-013

Décision modificative n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par OPPELIA

DECISION MODIFICATIVE N° 1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis 97, rue Jules Siegfried à Le Havre (76600), géré par OPPELIA
FINESS : 76 091 484 6

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au journal officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes Nautila géré par l'Association OPPELIA en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	1 611 024 €	Produits de la tarification	1 603 000 €
<i>Dont CNR</i>	<i>258 065 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>258 065 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	8 024 €
TOTAL	1 611 024 €	TOTAL	1 611 024 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 1 603 000 € pour l'exercice 2018 dont 258 065 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

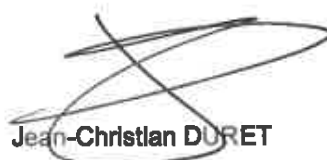
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2018**

Pour la directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christlan DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-12-007

Décision portant création d'une structure dénommée lits d'accueil médicalisés (LAM) implantée sur le territoire de Rouen-Elbeuf gérée par l'association emergence-s

**DECISION PORTANT CREATION D'UNE STRUCTURE DENOMMEE LITS D'ACCUEIL MEDICALISES (LAM)
IMPLANTÉE SUR LE TERRITOIRE DE ROUEN-ELBEUF GEREE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE-S**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D. 313-14 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social du 26 juin 2018, publié le 29 juin 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Normandie relatif à la création de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur le territoire de démocratie sanitaire de Rouen-Elbeuf ;

Vu la candidature de l'association EMERGENCE-S déposée le 28 septembre 2018 en réponse à l'avis d'appel à projet susvisé ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 20 novembre 2018 classant le projet de l'association EMERGENCE-S en première position ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le Projet Régional de Santé susvisé ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges tel que défini dans l'avis d'appel à projet ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'association EMERGENCE-S, sise 88 rue du Champ des Oiseaux 76000 ROUEN, en vue de créer une structure de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur le territoire de démocratie sanitaire de Rouen-Elbeuf, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique : EMERGENCE-S N° FINESS : 76 000 377 2 Code statut Juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : LAM N° FINESS : 76 003 777 0 Code catégorie : 213 – LAM Mode de financement : 34 - ARS / DG
--	---

Code discipline d'équipement : 507 – Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement Complet Internat
--

Article 3 : L'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2018. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie et de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **12 DEC. 2018**

La Directrice générale,
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-12-008

Décision portant création d'une structure dénommée lits
d'accueil médicalisés (LAM) implantée sur le territoire du
Calvados gérée par l'association revivre

**DECISION PORTANT CREATION D'UNE STRUCTURE DENOMMEE LITS D'ACCUEIL MEDICALISES (LAM)
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DU CALVADOS GERE PAR L'ASSOCIATION REVIVRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D. 313-14 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social du 26 juin 2018, publié le 29 juin 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Normandie relatif à la création de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur le territoire de démocratie sanitaire du Calvados ;

Vu la candidature de l'association REVIVRE déposée le 27 septembre 2018 en réponse à l'avis d'appel à projet susvisé ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 20 novembre 2018 classant le projet de l'association REVIVRE en première position ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le Projet Régional de Santé susvisé ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges tel que défini dans l'avis d'appel à projet ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'association REVIVRE, sise Chemin de Mondeville à Giberville 14460 COLOMBELLES, en vue de créer une structure de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur le territoire de démocratie sanitaire du Calvados, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : REVIVRE N° FINESS : 14 001 405 1 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : LAM N° FINESS : 14 003 220 2 Code catégorie : 213 – LAM Mode de financement : 34 - ARS / DG
Code discipline d'équipement : 507 – Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat	

Article 3 : L'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2018. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie et de la Préfecture du Département du Calvados.

Fait à Caen, le **2 DEC 2018**

La Directrice générale,

La Directrice générale adjointe,

Elise NOGUERA
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-007

Décision portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2018 des lits d'accueil
médicalisés gérés par Emergence(s)

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018**

DES LITS D'ACCUEIL MÉDICALISÉS

Sis à 88 rue du champ des oiseaux Rouen (76000), gérés par Emergence(s)

FINESS : 76 003 777 0

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au journal officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association Emergence(s) à compter du 1er décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par Emergence(s) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	792 394 €	Dotation Globale de Financement	792 394 €
<i>Dont CNR</i>	700 000 €	<i>Dont CNR</i>	700 000 €
TOTAL	792 394 €	TOTAL	792 394 €

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **792 394 €** pour l'exercice 2018 dont 700 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

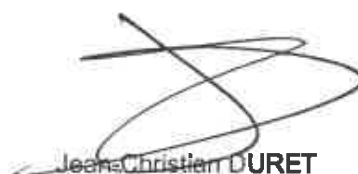
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2018**

Pour la directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-008

Décision portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2018 des lits d'accueil
médicalisés gérés par l'association Revivre

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018**

DES LITS D'ACCUEIL MÉDICALISÉS

Sis à chemin de Mondeville Colombelles (14460), gérés par l'association REVIVRE

FINESS : 14 003 220 2

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au journal officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association REVIVRE à compter du 1er décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par l'association REVIVRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	442 394 €	Dotation Globale de Financement	442 394 €
<i>Dont CNR</i>	350 000 €	<i>Dont CNR</i>	350 000 €
TOTAL	442 394 €	TOTAL	442 394 €

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **442 394 €** pour l'exercice 2018 dont 350 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

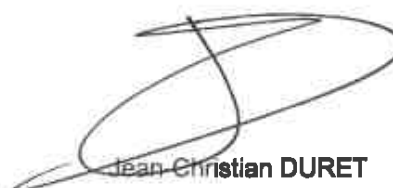
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2018**

Pour la directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-27-004

Décision portant modification de l'autorisation du service
de soins à domicile (SSIAD) de Bricquebec géré par la
fédération départementale ADMR de la Manche

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS A DOMICILE (SSIAD) DE BRICQUEBEC GERE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DE LA MANCHE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté en date du 13 mars 2002 portant création du SSIAD ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant la capacité à 45 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

CONSIDERANT la demande de l'association locale de Bricquebec en date du 7 juin 2018,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'autorisation du SSIAD de Bricquebec, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 mars 2017, est transférée à la Fédération départementale ADMR de la Manche.

Le territoire couvert par cette autorisation est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération départementale ADMR de la Manche N° FINESS : 50 000 925 3 Code statut juridique : 60 - Association non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD Bricquebec N° FINESS : 50 000 386 8 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD
---	---

Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 45 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 13 mars 2017, soit jusqu'au 12 mars 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche pour les tiers intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le

27 DEC. 2018

La Directrice Générale

Christine Gardel

ANNEXE 1 :

Commune de Breuville,
Commune de Bricquebec,
Commune de l'Etang Bertrand,
Commune de Les Perques,
Commune de Le Valdecie,
Commune de Le Vretot,
Commune de Magneville,
Commune de Morville,
Commune de Negreville,
Commune de Quettetot,
Commune de Rauville La Bigot,
Commune de Rocheville,
Commune de Saint Martin Le Hebert,
Commune de Sottevast,

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-01-10-003

Arrêté n° 062019 en date du 10012019 fixant les jours et
horaires au gisement de la Baie De Seine pêche de la

*Arrêté n° 062019 en date du 10012019 fixant les jours et horaires au gisement de la Baie De
Seine pêche de la Coquille Saint-Jacques pour les semaines - 03 ET 04 - ABROG 02-2019-1*

ABROG 02-2019-1

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 janvier 2019

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 06 / 2019

**Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche
de la coquille Saint-Jacques pour les semaines 03 et 04**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 modifié du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 10 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 et n°127/2018 modifié du 08 novembre 2018 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Pour les semaines 03 et 04 (du lundi 14 au dimanche 27 janvier 2019), les navires sont autorisés à effectuer 3 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 (soit 3 débarquements au maximum parmi les 4 jours du tableau annexé au présent arrêté).

Article 2 :

L'arrêté n°02/2019 du 02 janvier 2019 est abrogé à compter du lundi 14 janvier 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DPMA – BGR
DDTM-DML 50, 76, 52, 59
DDTM-SML 14
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNP MEM
CRP MEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, CME, OPBN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer MEMNor - MT Caen et Boulogne

ANNEXE à l'arrêté n°06/2019 du 10 janvier 2019
Jours et horaires d'accès du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
pour les semaines 03 et 04

SEMAINE	DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
3	lundi 14 janvier 2019	07h30	10h00	02h30
	mardi 15 janvier 2019	08H30	11H00	02h30
	mercredi 16 janvier 2019	10H00	12H30	02h30
	jeudi 17 janvier 2019	11H00	13H30	02h30
	vendredi 18 janvier 2019	FERME		
	samedi 19 janvier 2019			
	dimanche 20 janvier 2019			
4	lundi 21 janvier 2019	15h00	17h30	02h30
	mardi 22 janvier 2019	16h00	18h30	02h30
	mercredi 23 janvier 2019	17h00	19h30	02h30
	jeudi 24 janvier 2019	17h30	20h00	02h30
	vendredi 25 janvier 2019	FERME		
	samedi 26 janvier 2019			
	dimanche 27 janvier 2019			

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-01-10-004

Arrêté n°05/2019 en date du 10/01/2019 désignant les
membres du comité de façade Manche Mer du Nord de la

*Arrêté n°05/2019 en date du 10/01/2019 désignant les membres du comité de façade Manche Mer
du Nord de la pêche maritime de loisir*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 janvier 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 05 / 2019

**Désignant les membres du comité de façade Manche Mer du Nord
de la pêche maritime de loisir**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n° 26/2015 du 16 février 2015 portant organisation du comité de façade Manche Est-mer du Nord de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les candidatures des différentes associations de la façade Manche-Est mer du Nord et la nécessité de représenter l'ensemble des pratiques de pêche de loisir au comité de façade ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du comité de façade Manche Est-mer du Nord de la pêche maritime de loisir tels que prévu à l'article 3 de l'arrêté n°26/2015 du 16 février 2015 susvisé, les personnes désignées ci-dessous pour une durée de 3 ans (un lexique des sigles figure en annexe du présent arrêté) :

Département de la Manche			
ASSOCIATION	ACTIVITÉ PRINCIPALE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
APAM Le Senequet	Pêche à pied	Didier MABILLE	Denis HOLLEY
APAM Le Senequet	Pêche à pied	Michel DELISLE	Daniel RIQUIER
FNPP - CPML 50	Pêche à pied / pêche embarquée	Joël AUBERT	Patrick ALVES
FNPP - CPML 50	Pêche à pied / pêche embarquée	Bernard AVOINE	Patrick SIMON
FNPP - CPML 50	Pêche à pied / pêche embarquée	Allain COSSE	Guy BROQUAIRE
FNPP - CPML 50	Pêche à pied / pêche embarquée	Jean LEPIGOUCHET	Jacques LAVENAN
FNPP - CPML 50	Pêche à pied / pêche embarquée	Claude RENARD-DEWYNTER	Bernard CORBET
APP2R	Pêche à pied	Philippe VIGOUREUX	Max LECAMPION

Département du Calvados			
ASSOCIATION	ACTIVITÉ PRINCIPALE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Colleville Montgomery	Pêche embarquée	Alain PRIEUX	Jacques CAREME
Trip Normand/ Bernières sur mer	Pêche embarquée	Gérard WALTER	Gilles AUVRAY
Lion sur mer	Pêche embarquée	Michel SIQUOT	Loïc TOUZE
Saint Aubain sur mer	Pêche embarquée	Pierre FRANÇOIS	Antoine TIPHAINE

Département de la Seine Maritime			
ASSOCIATION	ACTIVITÉ PRINCIPALE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FFPS Comité régional de Normandie	Pêche à pied	Jean-Pierre DEKNUYT	Laurent GESLAND

FFPS Comité régional de Normandie	Pêche à pied	Vacant	Vacant
FNPP-APPLH	Pêche embarquée	Patrick GOBBE	Jean Le Monze
FNPSA	Pêche sous-marine	Jean-Paul CARLI	Bernard ROSSELOT

Département de la Somme			
ASSOCIATION	ACTIVITÉ PRINCIPALE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sport nautique valéricain	Pêche embarquée	Gilles BOURDREZ	Paul DESSUS

Département du Pas-de-Calais			
ASSOCIATION	ACTIVITÉ PRINCIPALE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FFPS Comité régional Hauts-de-France	Pêche à pied surfcasting	Marcel NUTTENS	Michaël SAUVAGE
Comité Régional des pêcheurs de loisir en mer des Hauts de France	Pêche embarquée	Dominique VIARD	Richard RENAUX

Département du Nord			
ASSOCIATION	ACTIVITÉ PRINCIPALE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FFPS Comité régional Hauts-de-France	Pêche embarquée	Michel CAZIN	Alain MAKA
FNPP-Comité Régional des pêcheurs de loisir en mer des Hauts de France	Pêche embarquée	Claude WADOUX	Jean-Paul Baheux

Article 2 :

L'arrêté n°87/2015 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie
et par subdélégation,

Par délégation,
Le chef de service
régulation des activités des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

DDTM-DML 14/50/59/62/76

Associations pêcheurs de loisir

Ifremer Port en Bessin/Boulogne-sur-mer

AFB

DIRM/ MT Caen et Boulogne

ANNEXE

Lexique des Associations

FFPS : Fédération française des pêches sportives

FNPP : Fédération nationale de la plaisance et de toutes les pêches.

FNPSA : Fédération nautique de pêche sportive en Apnée.

APAM LE SENEQUET : association des pêcheurs amateurs de la Manche-Le Sénéquet.

APP2R : Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource.

APPLH : Association pêcheurs plaisance Le Havre.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-31-005

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - décembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 10 SEP. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL DU VIEUX COLOMBIER
Madame Myriam VICTOR-THOMAS

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

2 RUE DU VIEUX COLOMBIER
27150 HEBECOURT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL DU VIEUX COLOMBIER

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 77ha 14a 07ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
HEBECOURT	F	53
	ZM	43 44
	ZP	5ak 5al 5am 6 9 10aj 10ak 10z
SANCOURT	ZC	39 42 43
SAINT DENIS LE FERMENT	A	23 24 25 28
	ZA	1 22
	ZB	1 2 4

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27 AOUT 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 10 SEP. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

SCEA DU BOIS DE CHARME
Monsieur Philippe GUILMARD
Monsieur Yoan GUILMARD

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

3 LA LANDE
27240 ROMAN

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA DU BOIS DE CHARME

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 144ha 73a 12ca, pour l'installation de Monsieur Yoan GUILMARD et le changement de forme sociétaire, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BUIS SUR DAMVILLE	A	33
	ZE	12 13 19 21 23 48
	ZH	6 7 8 9 14 15 31
DA MVILLE	C	12 118 120 121 122 123 124 132
	D	178 207
	ZD	7 9 10 60 112 114 118 130 169 178p
	ZE	15 43 44 45
DROISY	ZH	20
ROMAN	AL	80 220 223
	AM	18 25 28 29 31 36 41 42 45 56 62
	AN	7 24 25 26 27 28 29 31 32 33 34 35 36 56 57 60 61 62 63 64
	ZC	1 9

ACCUSE DE RECEPTION

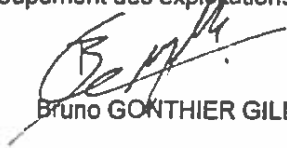
Dossier réceptionné complet le : 28 AOUT 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le **10 SEP. 2018**

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL HELLARD
Monsieur Clément HELLARD
FERME DE LA MALMAISON
ROUTE DE LA COUTURE
27540 IVRY LA BATAILLE

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL HELLARD

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 48ha 62a 36ca, pour la réunion de votre exploitation individuelle avec l'EARL HELLARD situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
LA COUTURE BOUSSEY	ZD	65
	ZE	18
IVRY LA BATAILLE	C	172 181 264

ACCUSE DE RECEPTION

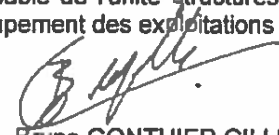
Dossier réceptionné complet le : 29 AOUT 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : LAMBERT Jacqueline

Evreux, le 10 SEP. 2018

Madame Jacqueline LAMBERT
La Saint Denis

330 CHEMIN DE LA BATAILLE

VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
27130 VERNEUIL SUR AVRE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 3ha 02a 74ca, situé(s) et référencé(s) ci-après:

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
VERNEUIL SUR AVRE VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	E	306 565

ACCUSE DE RECEPTION

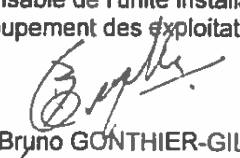
Dossier réceptionné complet le : 30 AOUT 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité installation, structures
et groupement des exploitations agricoles



Bruno GONTHIER-GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 10 SEP. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL MORIN
Monsieur Alain MORIN

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

419 Les Vallées
27310 BOURG ACHARD

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL MORIN

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 8ha 43a 60ca, situé(s) et référencé(s) ci-après:

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
EPREVILLE EN ROUMOIS FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS	ZA	46

ACCUSE DE RECEPTION

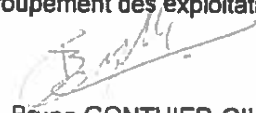
Dossier réceptionné complet le : 30 AOÛT 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité installation, structures
et groupement des exploitations agricoles



Bruno GONTHIER-GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL DE LA HETRAIE

Evreux, le 10 SEP. 2018

EARL DE LA HETRAIE
Monsieur Marc DESCAMPS
Madame Thérèse DESCAMPS
Madame Fanny DESCAMPS
La Hêtraie
27300 SAINT AUBIN LE VERTUEUX

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 90ha 04a 96ca, pour l'installation de Madame Fanny DESCAMPS et l'entrée comme associée exploitante de Madame Thérèse DESCAMPS, situé(s) et référencé(s) ci-après :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BEAUMONT LE ROGER	AO	17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 28 29 30 31 32 38 39 46
GRANCHAIN	ZE	6 7 8 9
SAINT AUBIN LE GUICHARD	A	107 108 109 110 111 114 128 129 232
	B	149 150 151 152 153
	E	25 26 29 357 408 444
SAINT AUBIN LE VERTUEUX	C	164 171 172 173 174 178 279 281
	ZA	1 23 32 36
	ZB	25
	ZC	9
	ZD	15 16
SAINT CLAIR D'ARCEY	F	94

ACCUSE DE RECEPTION

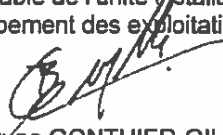
Dossier réceptionné complet le : 31 AOUT 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité installation, structures
et groupement des exploitations agricoles



Bruno GONTHIER-GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-31-006

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - décembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 août 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811573
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC GUYET
Les Lucas
61300 ST MICHEL TUBOEUF

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 23,46 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI, SAINT-SULPICE-SUR-RISLE, références cadastrales :

SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI : ZH22
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE : AE121,Z825-26-27-75-76,ZC14

Dossier réceptionné complet le : **08/08/2018**

La date du 08 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 07 septembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811594
Tél : 02 33 32 52 30

Messieurs les gérants GAEC DU BOIS DE
POINTEL
Le Bois de Pointel
61220 POINTEL

ACCUSE DE RÉCEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 97,23 ha situé(s) sur les communes de BRIOUZE, GIEL-COURTEILLES, POINTEL, SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE, références cadastrales :

BRIOUZE : C17-18-19-21-24-25-26,D312
GIEL-COURTEILLES : ZK58,ZL45
POINTEL : A16-18-19-33-92-93-94-95-96-97-127-131-132-133-134-138-141
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE : ZL1-2-3-4

Dossier réceptionné complet le : **21/08/2018**

La date du 21 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 septembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811595
Tél : 02 33 32 52 30

Messieurs les gérants GAEC DU BOIS DE
POINTEL
Le Bois de Pointel
61220 POINTEL

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 83,38 ha situé(s) sur les communes de BAZOCHES-AU-HOULME, CHAMPCERIE, GIEL-COURTEILLES, HABLOVILLE, PUTANGES-PONT-ECREPIN, références cadastrales :

BAZOCHES-AU-HOULME : H29-32-33-90

CHAMPCERIE : B14,C9-54-69-70-71-81-127-128-132-133-134-135-137-149-150-151-164-194-196-232-233,D21-22-27,ZA13-14-21

GIEL-COURTEILLES : ZA3-4

HABLOVILLE : ZE1-2-3-4,ZR25

PUTANGES-PONT-ECREPIN : E132-133-134-135,F51

Dossier réceptionné complet le : **21/08/2018**

La date du 21 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 30 août 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811586
Tél : 02 33 32 52 30

Messieurs les gérants SCEA DURAND
LA HERONNIERE
61120 CAMEMBERT

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 149,53 ha situé(s) sur les communes de NEAUPHE-SUR-DIVE, références cadastrales :

NEAUPHE-SUR-DIVE : A162-163-170-171-172-173-174-175-176-251, B1-3-4-6-12-13-19-20-21-22-23-24-26-27-28-43-44-45-46-49-73-74-78-97-98-99-101-108-109-119-120-121-125-134-135, C45-46-48-95, D50

Dossier réceptionné complet le : **24/08/2018**

La date du 24 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 30 août 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811587
Tél : 02 33 32 52 30

Madame TUNIER Géraldine
6 La Gandonnière
61270 LA LANDE-SUR-EURE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 14,54 ha situé(s) sur les communes de LA LANDE-SUR-EURE, références cadastrales :

LA LANDE-SUR-EURE : A37-43-368-369, ZB18-79

Dossier réceptionné complet le : **27/08/2018**

La date du 27 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 07 septembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811590
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DU GRAND JOLET
FONTENAI SUR ORNE Le Grand Jolet
61150 ECOUCHE-LES-VALLEES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,4 ha situé(s) sur les communes de JOUE-DU-PLAIN, LOUCE, SEVRAI, références cadastrales :

JOUE-DU-PLAIN : A221-224-225-231-232-233-272-299-466-467, G64, ZD10-20
LOUCE : ZE14
SEVRAI : B87

Dossier réceptionné complet le : **30/08/2018**

La date du 30 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÊTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 07 septembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811589
Tél : 02 33 32 52 30

Medames GAEC DE LA RIGAUDIERE
L'EPINAY LE COMTE LA RIGAUDIERE
61350 PASSAIS VILLAGES

ACCUSE DE RECEPTION

Medames,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 21,31 ha situé(s) sur les communes de L'EPINAY-LE-COMTE, références cadastrales :

L'EPINAY-LE-COMTE : ZC10-12-143-153

Dossier réceptionné complet le : **31/08/2018**

La date du 31 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Medames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-11-19-007

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - novembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1710803
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur LOUWAGIE Thomas
77 rue du Bois Normand
61300 L AIGLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 125,56 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI, SAINT-MICHEL-TUBOEUF, SAINT-SULPICE-SUR-RISLE, références cadastrales :

SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI : E36-37-124,ZC2-4-22-25
SAINT-MICHEL-TUBOEUF : A59-128-129-130-158-207,ZA2-9-15-19-43-45-78
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE : AN1,ZD25-26-28-83-108-110-111-149-150-154-155-170-188-189-190-191

Dossier réceptionné complet le : **17/07/2017**

La date du 17 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-31-004

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - décembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 20 août 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

GAEC de BOISGUILLAUME
Messieurs LATTELAIS François & Thomas
102 route du Parc

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

76590 NOTRE-DAME-du-PARC

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 42 ha 83, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES
CROPUS	A0220 – A0605 – A328 – A331 – A297 – A212 – A205 - A067 – A066 – A0786 – A0037 – A0193 – A0785 – A0038 – A0213

Votre dossier est réputé complet à la date du 17 août 2018 sous le numéro 7618134.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

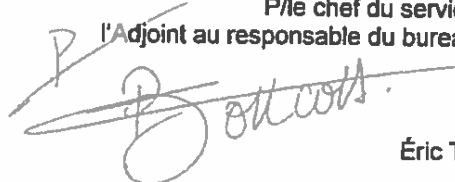
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,

Éric THOMAS

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 20 août 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Sylvain LACHEVRE
1180 rue de la Ferme

76280 VILLAINVILLE

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8 ha 80, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES
BEAUREPAIRE	A0158 – A0216

Votre dossier est réputé complet à la date du 17 août 2018 sous le numéro 7618133.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,

Éric THOMAS

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 20 août 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

SCEA HAUZAY

Madame, Messieurs HAUZAY

530 rue de St-Sauveur

76430 ETAINHUS

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8 ha 86, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES
CAUVILLE/MER	ZH23 – ZH78 - ZH82

Votre dossier est réputé complet à la date du 20 août 2018 sous le numéro 7618135.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous **bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,



Éric THOMAS

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 29 août 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 48
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL BAYEUX-FOLLAIN
Monsieur, Madame BAYEUX Denis
15 rue du Nouveau Monde

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

76390 CRIQUIERS

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 4 ha 06, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES
MASSY	AD41 - AD104

Votre dossier est réputé complet à la date du 29 août 2018 sous le numéro 7618140.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

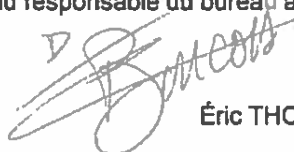
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,


Éric THOMAS

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-18-006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0061

*Le GAEC boutigny est autorisé à exploiter la parcelle ZC13 pour une surface de 6ha 36a sur la
commune de PETIT-CAUX*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/18-0061

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC BOUTIGNY (constitué de Madame Élisabeth BOUTIGNY et de Monsieur Sébastien BOUTIGNY), dont le siège d'exploitation est situé à Envermeu, visant à obtenir en agrandissement de son exploitation l'autorisation d'exploiter une superficie de 6 ha 36, située à Petit-Caux, réceptionnée complète le 25 septembre 2018
- Vu la demande concurrente présentée par le GAEC de PIMONT (constitué de Madame Séverine TETELIN, de Monsieur Jean-Yves TETELIN et de Monsieur Mickael TETELIN), dont le siège d'exploitation est à Bellengreville, visant à obtenir en agrandissement de son exploitation l'autorisation d'exploiter une surface de 6 ha 36, située à Petit-Caux, réceptionnée complète le 8 octobre 2018
- Vu la demande ne relevant pas du régime de l'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Baptiste STRAGIER, dont le siège d'exploitation est à Auquemesnil, qui souhaite s'agrandir sur une surface de 6 ha 36, située à Petit-Caux
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 4 décembre 2018, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BOUTIGNY

- Considérant que le GAEC BOUTIGNY (constitué de Madame Élisabeth BOUTIGNY et de Monsieur Sébastien BOUTIGNY), dont le siège d'exploitation est situé à Envermeu (Seine-Maritime), souhaite s'agrandir sur une surface de 6 ha 36 située à Petit-Caux (Seine-Maritime), afin d'atteindre une surface de 98 ha 49 après agrandissement
- Considérant que cette demande est en concurrence avec la demande du GAEC de PIMONT (constitué de Madame Séverine TETELIN, de Monsieur Jean-Yves TETELIN et de Monsieur Mickael TETELIN) dont le siège d'exploitation est situé à Bellengreville (Seine-Maritime), qui souhaite s'agrandir sur une surface de 6 ha 36 située à Petit-Caux (Seine-Maritime), afin d'atteindre une surface de 320 ha 16 après agrandissement

- Considérant que cette surface est également sollicitée par Monsieur Jean-Baptiste STRAGIER, dont le siège d'exploitation est à Auquemesnil (Seine-Maritime), qui souhaite s'agrandir sur une surface de 6 ha 36, située à Petit-Caux (Seine-Maritime) afin d'atteindre une surface de 54 ha 36 après agrandissement
- Considérant qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités du SDREA de la région Haute-Normandie sont définies comme suit :
- 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
 - 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
 - ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
 - 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
 - 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation
 - 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5
- Considérant que l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie (SDREA) fixe :
- le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA),
 - le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation
- Considérant que le nombre d'unités de travail annuel (UTA) du GAEC BOUTIGNY est de 2 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 140 ha
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande du GAEC BOUTIGNY relève du rang 2 « *maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cadre d'une installation aidée* »
- Considérant que le nombre d'unités de travail annuel (UTA) sur l'exploitation de Monsieur Jean-Baptiste STRAGIER est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, le projet de Monsieur Jean-Baptiste STRAGIER relève du rang 2 : « *maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cadre d'une installation aidée* »
- Considérant que le projet du GAEC de PIMONT correspond à un agrandissement excessif et n'est pas classé dans les priorités du SDREA de Haute-Normandie
- Considérant que l'opération projetée par Monsieur Jean-Baptiste STRAGIER n'est pas soumise à autorisation ou déclaration préalable
- Considérant que conformément au SDREA, les opérations envisagées par le GAEC BOUTIGNY et par Monsieur Jean-Baptiste STRAGIER, relevant du même rang de priorité, peuvent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères listés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- Considérant qu'au regard des critères définis dans l'article 5 du SDREA :
- 1 - Dimension économique et viabilité des exploitations :**
Ce critère ne permet pas de départager les deux opérations, compte tenu de la structure des deux exploitations et de la surface demandée. La dimension économique et la viabilité de ces exploitations sont considérées comme suffisantes
 - 2 - Diversité des productions agricoles régionales, système de production, développement des circuits de proximité :**
Les deux exploitations sont en polyculture-élevage. Ce critère ne permet pas de départager les deux exploitations
 - 3 - Performance économique et environnementale :**
Ce critère ne permet pas de départager les deux exploitations, leur structure étant différente

4 et 5 - Degré de participation du demandeur, des associés et emploi :

Les deux exploitations sont mises en valeur directement et entièrement par les demandeurs. Le GAEC BOUTIGNY est géré par 2 associés-exploitants. Monsieur STRAGIER exerce en exploitation individuelle. La surface par UTA du GAEC BOUTIGNY est de 46 ha, la surface exploitée par UTA pour Monsieur STRAGIER est de 48ha. Ce critère ne permet pas de départager les deux exploitations

6 - Impact environnemental de l'opération :

Le GAEC BOUTIGNY exploite une surface de 92 ha 13 dont 25 ha en prairie, soit 27 % du parcellaire. Monsieur STRAGIER exploite 48 ha 74 dont seulement 1 ha en prairies, soit 2 % du parcellaire.

Les surfaces en herbe sont bénéfiques pour l'environnement. Le projet du GAEC BOUTIGNY a donc un impact environnemental plus important

7 - Structure parcellaire :

La parcelle sollicitée par Monsieur STRAGIER est située à 6 km du siège de son exploitation et de sa parcelle la plus proche. Cette parcelle est située à 5 mètres de parcelles du GAEC BOUTIGNY et à 100 mètres de son siège d'exploitation.

Le projet du GAEC BOUTIGNY est donc prioritaire sur ce critère

8 - Situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place :

Ce critère ne permet pas de départager les deux exploitations

Considérant qu'en conséquence de l'analyse des critères ci-dessus, le GAEC BOUTIGNY et Monsieur Jean-Baptiste STRAGIER sont de même priorité sur les critères 1, 2, 3, 4, 5 et 8 mais que le GAEC BOUTIGNY est plus prioritaire que Monsieur STRAGIER sur les critères 6 et 7

Considérant que l'opération de consolidation de 6,36 ha projetée par le GAEC BOUTIGNY est prioritaire par rapport à la demande du GAEC de PIMONT et à celle de Monsieur Jean-Baptiste STRAGIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC BOUTIGNY (constitué de Madame Elisabeth BOUTIGNY et de Monsieur Sébastien BOUTIGNY), dont le siège d'exploitation est situé à Envermeu, est autorisé à exploiter une superficie de 6,36 ha, située à :

- PETIT-CAUX (Seine-Maritime), références cadastrales : ZC13

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de PETIT-CAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 18 décembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-04-001

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0065

*Mme Isabelle PRIEUR est autorisée à exploiter une superficie de 28ha 57a sur les parcelles
ZB0009 à Eslettes et BM0011, BM0012, BM0016, BM0018 et BM0020 sur la commune de
Fresquiennes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/18-0065**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL de MEDINE (constituée de Madame Dorothee VANDENBULCKE, de Monsieur Thomas VANDENBULCKE et de Monsieur Xavier VANDENBULCKE), dont le siège d'exploitation est situé à Butot (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une superficie de 28 ha 57, située à Eslettes et Fresquiennes (76), réceptionnée le 17 septembre 2018
- Vu la demande concurrente présentée par Madame Isabelle PRIEUR, dont le siège d'exploitation est à Le Bocasse (76), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 28 ha 57 ha, située à Eslettes et Fresquiennes (76), réceptionnée le 29 novembre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par Monsieur Sébastien GRANDSIRE, dont le siège d'exploitation est à Fresquiennes (76), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 23 ha 29, située à Fresquiennes (76), réceptionnée le 22 novembre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par le GAEC du Quesnay (constitué de Monsieur Sébastien ACHER et de Monsieur Luc LEFRANCOIS), dont le siège d'exploitation est à Pissy-Poville (76), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 5 ha 35, située à Eslettes (76), réceptionnée le 30 novembre 2018
- Vu le projet de Madame Dolorès POIXBLANC, dont le siège d'exploitation est à Sierville (76), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 28 ha 57, située à Eslettes et Fresquiennes (76), réceptionnée le 30 novembre 2018
- Vu le projet de Monsieur Alexandre ARNAUD, domicilié à Eslettes (76), visant à obtenir pour son installation une surface de 28 ha 57, située à Eslettes et Fresquiennes (76), réceptionnée le 3 décembre 2018
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 4 décembre 2018, en ce qui concerne la demande formulée par Madame Isabelle PRIEUR

Considérant que Madame Isabelle PRIEUR, dont le siège d'exploitation est situé à Le Bocasse, souhaite s'agrandir sur une surface de 28 ha 57 située à Eslette et à Fresquiennes

Considérant	que la surface après agrandissement de l'exploitation de Madame Isabelle PRIEUR sera de 104 ha 72 ha
Considérant	que cette demande est en concurrence avec celle de l'EARL de MEDINE (constituée de Madame Dorothée VANDENBULCKE, associée exploitante non-gérante, de Monsieur Thomas VANDENBULCKE, associé exploitant et gérant, et de Monsieur Xavier VANDENBULCKE, associé exploitant et gérant), dont le siège d'exploitation est situé à Butot, et qui souhaite s'agrandir sur une surface de 28 ha 57, située à Eslettes et Fresquiennes
Considérant	que la surface exploitée par l'EARL de MEDINE, après agrandissement, sera de 271 ha 45
Considérant	que cette demande est en concurrence partielle avec la demande de Monsieur Sébastien GRANDSIRE, dont le siège d'exploitation est situé à Fresquiennes, pour une surface de 23 ha 29 située à Fresquiennes
Considérant	que la surface après agrandissement de l'exploitation de Monsieur Sébastien GRANDSIRE sera de 126 ha 62
Considérant	que cette demande est en concurrence partielle avec la demande du GAEC du QUESNAY (constitué de Monsieur Sébastien ACHER et de Monsieur Luc LEFRANCOIS), dont le siège d'exploitation est situé à Pissy-Poville, pour une surface de 5 ha 35 située à Eslettes
Considérant	que la surface après agrandissement de l'exploitation du GAEC du Quesnay sera de 223 ha 01
Considérant	que cette demande est en concurrence avec la demande de Madame Dolorès POIXBLANC, dont le siège d'exploitation est situé à Sierville, pour une surface de 28 ha 57 située à Eslettes et Fresquiennes
Considérant	que la surface après agrandissement de l'exploitation de Madame Dolorès POIXBLANC sera de 51 ha 30
Considérant	que cette demande est en concurrence avec la demande de Monsieur Alexandre ARNAUD, dont le domicile est situé à Eslettes, pour une surface de 28 ha 57 située à Eslettes et Fresquiennes
Considérant	que la surface après installation de Monsieur Alexandre ARNAUD sera de 28 ha 57
Considérant	qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités du SDREA de la région Haute-Normandie sont définies comme suit : 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5
Considérant	que l'article 1 du SDREA de Haute-Normandie précise que le critère de « maintien et consolidation d'une exploitation existante » s'entend comme le fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
Considérant	que l'article 5 du SDREA de Haute-Normandie fixe : - le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA), - le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation
Considérant	que le nombre d'unités de travail annuel sur l'exploitation de Madame Isabelle PRIEUR est de 1,5 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 105 ha
Considérant	que le projet de Madame Isabelle PRIEUR lui permettra d'atteindre le seuil de viabilité de son exploitation mais sans dépasser le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA de Haute-Normandie
Considérant	qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande de Madame PRIEUR relève du rang 2 : « maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive »

- Considérant que l'EARL de MEDINE emploie un salarié, que le nombre d'unités de travail annuel de la société est de 4 UTA et que le seuil de viabilité à encourager est de 280 ha
- Considérant que l'opération projetée permettra à l'EARL de MEDINE d'approcher son seuil de viabilité, mais sans dépasser le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA de Haute-Normandie
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande de l'EARL de MEDINE relève du rang 2 : « maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive »
- Considérant que le nombre d'unités de travail annuel sur l'exploitation de Monsieur Sébastien GRANDSIRE est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha
- Considérant que l'exploitation de Monsieur Sébastien GRANDSIRE a atteint son seuil de viabilité mais sans dépasser le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA de Haute-Normandie ;
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande de Monsieur GRANDSIRE relève du rang 5 : « agrandissement non excessif, au sens de l'article 5 »
- Considérant que le nombre d'unités de travail annuel sur l'exploitation du GAEC du Quesnay est de 3 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 210 ha
- Considérant que l'exploitation du GAEC du Quesnay a atteint son seuil de viabilité mais sans dépasser le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA de Haute-Normandie
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande du GAEC du Quesnay relève du rang 5 : « agrandissement non excessif, au sens de l'article 5 »
- Considérant que le nombre d'unités de travail annuel sur l'exploitation de Madame Dolorès POIXBLANC est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha
- Considérant que le projet de Madame Dolorès POIXBLANC lui permettra d'approcher le seuil de viabilité de son exploitation mais sans dépasser le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA de Haute-Normandie
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande de Madame Dolorès POIXBLANC relève du rang 2 : « maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive »
- Considérant que le nombre d'unités de travail annuel sur l'exploitation de Monsieur Alexandre ARNAUD, après installation, sera de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Alexandre ARNAUD relève du rang 4 : « autre installation, aidée ou non »
- Considérant que les opérations projetées par Madame Dolorès POIXBLANC et Monsieur Alexandre ARNAUD ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration préalable
- Considérant que conformément au SDREA, les opérations de l'EARL de Médine, de Madame Isabelle PRIEUR, et de Madame Dolorès POIXBLANC, relevant du même rang de priorité, peuvent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères listés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- Considérant qu'au regard des critères définies dans l'article 5 du SDREA :

1 - Dimension économique et viabilité des exploitations :

Le revenu dégagé par l'exploitation de Madame Dolorès POIXBLANC ne lui permet pas d'exercer à plein temps. Son opération est donc d'une priorité inférieure à celle de l'EARL de Médine et de Madame PRIEUR.

Ce critère ne permet pas de départager l'EARL de Médine et Madame PRIEUR. La dimension économique et la viabilité de ces exploitations sont considérées comme suffisantes

2 - Diversité des productions agricoles régionales, système de production, développement des circuits de proximité :

L'EARL de Médine et l'exploitation de Madame PRIEUR sont des exploitations en polyculture-élevage bovin. L'exploitation de Madame POIXBLANC est en polyculture-élevage en aviculture. Ces trois exploitations participent à la diversité des systèmes de production dans le département. Cependant, le SDREA fixe comme orientation d'apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage. L'exploitation de Madame PRIEUR est prioritairement orientée en élevage laitier et allaitant. Les parcelles demandées lui permettront d'augmenter la production fourragère. Son projet est prioritaire par rapport aux deux autres projets.

Ce critère ne permet pas de départager les deux autres exploitations

3 - Performance économique et environnementale :

Madame PRIEUR envisage la création d'un élevage de poules pondeuses bio.

L'EARL de Médine envisage une conversion à l'agriculture biologique. La société implante des haies en tant que surfaces d'intérêt écologique dans le cadre de ses aides PAC.

Madame POIXBLANC ne met pas en œuvre un système de production permettant de combiner performance économique et environnementale. Son opération est donc d'une priorité inférieure à celle de l'EARL de Médine et de Madame PRIEUR.

Ce critère ne permet pas de départager l'EARL de Médine et Madame PRIEUR

4 et 5 - Degré de participation du demandeur, des associés et emploi :

Les trois exploitations sont mises en valeur directement et entièrement par les demandeurs.

L'EARL de Médine est gérée par 3 associés-exploitants et emploie un salarié. Madame PRIEUR et Madame POIXBLANC exercent en exploitation individuelle. Madame POIXBLANC exerce une autre activité. Madame PRIEUR emploie un aide familial sur l'exploitation.

L'EARL de Médine exploitera, après agrandissement, une superficie de 67 ha par unité de travail annuel (UTA). Madame PRIEUR exploitera, après agrandissement, une superficie de 69 ha par unité de travail annuel (UTA). Madame POIXBLANC exploitera, après agrandissement, une superficie inférieure à 51 ha par unité de travail annuel (UTA). Cependant, Madame POIXBLANC est en double activité. Son opération est donc d'une priorité inférieure à celle de l'EARL de Médine et de Madame PRIEUR.

Ce critère ne permet pas de départager l'EARL de Médine et Madame PRIEUR

6 - Impact environnemental de l'opération :

L'EARL de Médine exploite une surface de 242 ha 88 dont 30 ha en prairie, soit 12 % du parcellaire. Madame POIXBLANC exploite une surface de 22 ha 73 ha dont 3 ha 36 en prairie soit 15 % du parcellaire. Madame PRIEUR exploite une surface de 76 ha 15 ha dont 28 ha 31 en prairies soit 37 % du parcellaire.

Les surfaces en herbe sont bénéfiques pour l'environnement. Le projet de Madame PRIEUR a donc un impact environnemental plus important et est prioritaire sur les projets des autres exploitations

7 - Structure parcellaire :

Les parcelles sollicitées par l'EARL de Médine sont situées de 1 à 8 km du siège de son exploitation et sont contiguës à sa parcelle la plus proche. Ces parcelles sont situées de 8 à 12 km du siège d'exploitation et des parcelles de Madame PRIEUR. Ces terres sont situées de 2 à 5 km du siège d'exploitation de Madame POIXBLANC et contiguës à sa parcelle la plus proche. Le projet de Madame PRIEUR est donc de priorité inférieure à celle des autres exploitations.

Ce critère ne permet de départager les deux autres exploitations

8 - Situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place :

Ce critère ne permet pas de départager les trois exploitations

Considérant	qu'en conséquence de l'analyse des critères ci-dessus, les trois exploitations sont de rang de priorité égal pour le critère 8 Madame PRIEUR est prioritaire sur les critères 1, 2, 3, 4, 5 et 6 L'EARL de Médine est prioritaire sur les critères 1, 3, 4, 5 et 7 Madame POIXBLANC est prioritaire sur le critère 7
Considérant	que la demande de Madame PRIEUR est d'un rang de priorité supérieur aux demandes de Monsieur Sébastien GRANDSIRE, du GAEC du Quesnay et de Monsieur Alexandre ARNAUD
Considérant	que la demande de Madame Isabelle PRIEUR est prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL de Médine et de Madame Dolorès POIXBLANC

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Madame Isabelle PRIEUR, dont le siège d'exploitation est situé à Le-Bocasse (76), est autorisée à exploiter une superficie de 28 ha 57, située à :
- Eslettes (76), références cadastrale : ZB0009
 - Fresquiennes (76), références cadastrales : BM0011, BM0012, BM0016, BM0018, BM0020

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de ESLETTES et FRESQUIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 4 janvier 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-18-007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0063

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/18-0063

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL Ferme des Gravières (constituée de Madame Sandrine BARBULEE, de Monsieur Christophe BARBULEE), dont le siège d'exploitation est situé à Duclair, visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, et dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Anthony BARBULEE, l'autorisation d'exploiter une superficie de 83 ha 04, située à Duclair, Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Wandrille-Rançon, réceptionnée complète le 12 septembre 2018
- Vu la demande partielle ne relevant pas du régime de l'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Patrick DEPORTE, dont le siège d'exploitation est à Duclair, visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 3 ha 17, située à Duclair, réceptionnée le 23 novembre 2018
- Vu l'avis favorable partiel émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 4 décembre 2018, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL Ferme des Gravières

- Considérant que l'EARL Ferme des Gravières (constituée de Madame Sandrine BARBULEE, associée exploitante-gérante et de Monsieur Christophe BARBULEE, associé exploitant-gérant), dont le siège d'exploitation est situé à Duclair (Seine-Maritime), souhaite s'agrandir sur une surface de 83 ha 04, située à Duclair, Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër et Saint-Wandrille-Rançon (Seine-Maritime)
- Considérant que l'agrandissement projeté correspond à l'admission dans la société de Monsieur Anthony BARBULEE en qualité d'associé exploitant-gérant, dans le cadre d'une installation aidée avec apport de la surface demandée, soit 83 ha 04
- Considérant que la surface exploitée par l'EARL Ferme des Gravières, après agrandissement, sera de 167 ha 92
- Considérant que la surface après agrandissement de l'exploitation de Monsieur Patrick DEPORTE sera de 49 ha 98

Considérant	qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités du SDREA de la région Haute-Normandie sont définies comme suit : 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5
Considérant	que l'article 5 du SDREA de Haute-Normandie fixe : - le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA) - le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation
Considérant	que la surface exploitée par l'EARL Ferme des Gravieres après l'opération ne dépassera pas le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA de Haute-Normandie
Considérant	qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande de l'EARL Ferme des Gravieres relève du rang 2 : <i>«agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) »</i>
Considérant	que l'opération projetée par l'EARL Ferme des Gravieres ne dépassera pas la limite fixée par le rang de priorité n° 2 (soit 3 UTA x 70 ha x 1,5 = 315 ha) du SDREA de Haute-Normandie
Considérant	que l'opération projetée par Monsieur Patrick DEPORTE n'est pas soumise à autorisation ou déclaration préalable
Considérant	qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, le projet de Monsieur Patrick DEPORTE relève du rang 2 : <i>«restructuration parcellaire, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) »</i>
Considérant	que conformément au SDREA, les deux opérations, relevant du même rang de priorité, peuvent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères listés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
Considérant	qu'au regard des critères définis dans l'article 5 du SDREA : 1 - Dimension économique et viabilité des exploitations : Ce critère ne permet pas de départager les deux opérations, compte tenu de la structure des deux exploitations et de la surface demandée par chacune. La dimension économique et la viabilité de ces exploitations sont considérées comme suffisantes 2 - Diversité des productions agricoles régionales, système de production, développement des circuits de proximité : Les deux exploitations sont en polyculture-élevage. L'exploitation de Monsieur DEPORTE est principalement axé sur l'élevage et contribue plus à la diversité des productions agricoles dans la région 3 - Performance économique et environnementale : Ce critère ne permet pas de départager les deux exploitations, leur structure étant très différente 4 et 5 - Degré de participation du demandeur, des associés et emploi : Les deux exploitations sont exploitées directement et entièrement par les demandeurs. L'EARL des Gravieres sera gérée par 3 associés-exploitants-gérants. L'EARL envisage de recruter un salarié à mi-temps. Monsieur DEPORTE exerce en exploitation individuelle et compte transmettre l'exploitation à son fils. Ce critère ne permet pas de départager les deux exploitations 6- impact environnemental de l'opération : l'EARL des Gravieres exploitera une surface de 167 ha 92 a dont 26 ha seulement en prairie, soit 15 % du parcellaire

M. DEPORTE exploitera 49 ha 98 dont 21 ha en prairies, soit 42 % du parcellaire. Les surfaces en herbe sont bénéfiques pour l'environnement. Le projet de Monsieur DEPORTE a donc un impact environnemental plus important

7 - Structure parcellaire :

La parcelle sollicitée par Monsieur DEPORTE est contiguë à une de ses parcelles actuelles et située à 1 km du siège de l'exploitation. Cette parcelle est située à 1 km d'une parcelle de l'EARL des Graviers et à 9 km de son siège d'exploitation

Par ailleurs, la parcelle sollicitée permettra à Monsieur DEPORTE d'améliorer la gestion de son troupeau.

Le projet de Monsieur DEPORTE est donc prioritaire sur ce critère

8 - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place :

Ce critère ne permet pas de départager les deux exploitations

Considérant qu'en conséquence de l'analyse des critères ci-dessus, l'EARL des Graviers et Monsieur DEPORTE sont de même priorité sur les critères 1, 3, 4, 5 et 8 mais que Monsieur DEPORTE est plus prioritaire que l'EARL des Graviers sur les critères 2, 6 et 7

Considérant que le projet de Monsieur Patrick DEPORTE est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL Ferme des Graviers, sur les terres en concurrence, soit 3 ha 17

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL Ferme des Graviers (constituée de Madame Sandrine BARBULEE, de Monsieur Christophe BARBULEE et de Monsieur Anthony BARBULEE (après son admission dans la société), dont le siège d'exploitation est situé à Duclair (Seine-Maritime) est autorisée à exploiter une superficie de 79 ha 87 ha, située à :

- Epinay-sur-Duclair (Seine-Maritime), références cadastrales : ZA16, ZE5, ZE6, ZE44, ZE4, ZA81, ZE31, ZE97, ZC15, ZC18, ZD2, ZD3, ZD24, ZD46, ZE103, ZE7, ZD13
- Sainte-Marguerite-sur-Duclair (Seine-Maritime), références cadastrales : A238, A239, A15, A16, A22, A50, A51, ZC21, ZC460
- Saint-Paër : (Seine-Maritime), références cadastrales : ZN77, ZN78
- Saint-Wandrille-Rançon (Seine-Maritime), références cadastrales : AD27, AD29, AC37, AC40, AC44, AC45, AC47

Article 2 : L'EARL Ferme des Graviers n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 3 ha 17, située à :
- Duclair (Seine-Maritime), référence cadastrale : AM186

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de DUCLAIR, EPINAY-SUR-DUCLAIR, SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, SAINT-PAËR et SAINT-WANDRILLE-RANCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 18 décembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2019-01-08-002

Décision portant subdélégation de signature à la
responsable de l'unité départementale de l'Orne par intérim



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ORNE PAR INTERIM**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Orne de la Direccte de Normandie à Mme Christine LESTRADE à compter du 14 janvier 2019 ;

DIR201812017

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la préfète de l'Orne en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Christine LESTRADE en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la Direccte ;
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 1123-2017-76 de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC ;
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1-a de l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1-a de l'arrêté de la préfète de Seine-Maritime en date du 20 octobre 2017 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- Les arrêtés portant composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle ;
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Christine LESTRADE en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne par intérim, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LESTRADE, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, par les agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Philippe RETO, directeur adjoint du travail
- Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La décision du 11 juillet 2018 du DIRECCTE de Normandie portant sur le même objet est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au 14 janvier 2019 après publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados et de Seine-Maritime.

Rouen, le 8 janvier 2019

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour la Préfète de l'Orne et par délégation,
Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Pour la Préfète de Seine-Maritime et par délégation,

Le Directeur Régional



Gaëtan Rudant

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-01-02-004

Arrêté SGAR 18.060 mettant fin aux mandats des
membres de la SRIAS Normandie au 31 12 2018

Arrêté SGAR 18.060 mettant fin aux mandats des membres de la SRIAS Normandie au 31 12 2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens

**Mission Coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire**

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. 02 32 76 50 42
Mél. angelique.felicite@normandie.gouv.fr

Arrêté n°SGAR/18.060

**relatif à la date de fin des mandats des membres de la Section Régionale
Interministérielle pour l'Action Sociale de Normandie (SRIAS)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- Vu la note d'orientation du 18 juillet 2018, relative à l'activité des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er : Les mandats des membres de la SRIAS Normandie prendront fin au 31 décembre 2018, à l'exception de celui de la Présidente.

Article 2 : Le mandat de la Présidente de la SRIAS Normandie sera prolongé jusqu'au 7 juillet 2019 inclus.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le **02 JAN, 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
régionales


Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.